



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Ministère public MP  
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGS

## **Directive n° 1.2 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative à l'application de l'art. 307 al. 4 CPP**

(état au 07.06.2021)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

### **Il est décidé :**

1. Si l'instruction n'a pas été ouverte par le Ministère public et si aucune mesure de contrainte policière n'est intervenue, la Police ne transmet pas les affaires où l'auteur est resté inconnu.

Cette règle est valable pour les domaines suivants (y compris les tentatives):

- vol (toutes sortes confondues, mais sans violence) ;
  - vol de véhicules ;
  - vol de plaques minéralogiques ;
  - appropriation illégitime ;
  - violation des obligations en matière de circulation routière ;
  - dommage à la propriété ;
  - violation de domicile ;
  - utilisation frauduleuse d'un ordinateur.
2. Si l'instruction n'a pas été ouverte par le Ministère public et si aucune mesure de contrainte n'est intervenue, la Police ne transmet pas non plus les cas de « cyber-infractions » qui lui sont dénoncés et qui portent sur une valeur litigieuse égale ou inférieure à CHF 10'000.00. Ces cas doivent concerner exclusivement des auteurs inconnus et dont l'identification n'est pas possible ou nécessiterait des mesures d'investigation disproportionnées au regard du préjudice subi. Une marche à suivre règle les modalités des investigations qui sont requises en pareil cas de la Police.
  3. Le Ministère public transmet toutes les ordonnances initiales d'ouverture d'instruction (art. 309 CPP) à la Police. Les ordonnances ultérieures concernant une extension de la mise en prévention ne sont communiquées qu'en cas de

besoin, à apprécier par le Procureur<sup>1</sup>.

Les contacts informels avec un Procureur n'ont pas pour effet d'ouvrir une instruction par le Ministère public.

4. Aucun rapport ou autre document n'est transmis au Ministère public, si les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction et ont eu lieu hors contexte d'une affaire pénale, comme par exemple pour les événements suivants:
  - voiture en feu à cause d'un problème technique (sauf s'il y a des blessés) ;
  - voiture abandonnée ;
  - tentative de suicide ;
  - accident de travail manifestement sans implication d'un tiers et n'entraînant pas de lésions corporelles graves ou le décès (p.ex. tomber de l'échelle) ;
  - transport d'une personne à Marsens, p. ex. sur ordre d'un Juge de paix ;
  - entraide de police à police en faveur d'un autre canton ;
  - assistance à l'exécution d'une commission rogatoire d'un autre canton chez nous (sauf incidents particuliers);
  - séquestre d'armes hors procédure pénale (traitement direct par la police).
5. Les frais de la procédure préliminaire policière restent à la charge de la Police, qui règle notamment la communication aux plaignants et aux assureurs et qui procède à l'archivage des pièces.
6. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 22.12.2010

Fabien GASSER  
Procureur Général

---

<sup>1</sup> Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.